



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-2020-03-16-RN-Renouvellement CDCFS

Arrêté n° DEAL/RN N° 09 AVR. 2020  
relatif au renouvellement de  
la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
971-2020-04-09-002

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 et L.427-8 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, consolidé au 13 février 2020 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL / RN n° 2017-03-28-002 du 28 mars 2017, relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est renouvelée selon les modalités décrites aux articles 2 et suivants.

**Article 2** – La CDCFS :

- concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage,
- émet, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L427-8 du code de l'environnement,
- se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime,
- intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

**Article 3** – La CDCFS est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

**3-1** - Quatre représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Délégué régional de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe ou son représentant.

**3-2** - Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, M. Georges CALIXTE, ou son représentant désigné, M. Georges-Henri GUIOUGOU.

**3-3** - Six (6) représentants des chasseurs titulaires et six suppléants proposés par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>M. Emmanuel BOURGEOIS</b>	<b>M. Claude CIMIA</b>
<b>M. Claude JERSIER</b>	<b>M. Michel ROMUALD</b>
<b>M. Michel DECOURTEMANCHE de la CLEMENDIERE</b>	<b>M. Ronald GUSTAVE</b>
<b>M. José TABOR</b>	<b>M. Arry OTVAS</b>
<b>M. Jean-Marc GALICE</b>	<b>M. Wilson JUPITER</b>
<b>M. Pierre BOURGEOIS</b>	<b>M. Jean-Marie CHEVRY</b>

3-4 – Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de Guadeloupe, M. Frantz Fabien MONTELLA, ou son représentant.

3-5 – La directrice de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du Littoral, en temps que représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son représentant.

3-6 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

3-7 – Deux (2) représentants des intérêts agricoles dans le département et leurs deux suppléants, proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>M. Harry RUPAIRE</b>	<b>M. Félix COMBES</b>
<b>M. Daniel BIENVENU</b>	<b>M. Mathurin SYNESIUS</b>

3-8 – Trois (3) représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Frantz DELCROIX, Présidente de l'association AMAZONA ou son représentant,
- M. le Président de l'association ECOLAMBDA ou son représentant M. Tony PRUDENT
- Mme Claudie PAVIS, Vice-Présidente de l'association AEVA Toto bois ou son représentant.

3-9 – Deux (2) personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

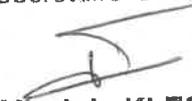
- M. Julien CHALIFOUR,
- M. Gilles LEBLOND.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la CDCFS dans le département de la Guadeloupe, est abrogé.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*